

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 260 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

« L'Obole de la Princesse » (Quatrième Liste) (p. 321).
 Remise à S. A. S. la Princesse Charlotte de la Médaille d'Argent de la Croix-Rouge (p. 321).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 6 juin 1947 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de juin 1947 (p. 322).
 Arrêté Ministériel du 28 mai 1947 portant autorisation et approbation de la Société Immobilière « Lancaster » (Rectificatif) (p. 322).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 6 juin 1947 concernant la circulation sur une voie publique (p. 322).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

Séquestres (7^e Liste) (p. 322).
 Communiqué relatif à l'avis n° 2 du Contrôle des Changes (p. 323).
 Communiqué relatif à une enquête d'utilité publique (p. 323).
 Avis concernant l'engagement d'un employé temporaire (p. 323).
 Communiqué des Services Sociaux (p. 323).
 Avis d'enquête (p. 323).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 323 à 332).

MAISON SOUVERAINE

L'Obole de la Princesse (Quatrième liste de dons).

Anonyme 50.000 frs ; Anonyme 20.000 frs ; Anonyme 10.000 frs ; Anonyme 5.000 frs ; le Comte de Ramel 10.000 frs ; MM. Palmaro et Tubino 5.000 frs ; M^{me} Clément 1.000 frs ; M. Jean Ferraris 1.000 frs ; M. Roux 500 frs ; M. Sassi 500 frs ; M. Simonneau 200 frs ; M. Chambrand 500 frs ; Union des Syndicats de Monaco

1.000 frs ; Anonyme 1.000 frs ; M. Antony Noghès 1.000 frs ; Anonyme 500 frs ; M. Micci 500 frs ; M. Léon Deloy 2.000 frs ; M. Auber 5.000 frs ; M. Jessula 1.000 frs ; M. Manzone 1.000 frs ; M. Szanto 500 frs ; M. Baldrati 200 frs ; M. Forzi 1.000 frs ; M. Rué 1.000 frs ; M. Grossel 350 frs ; M. Burlone 300 frs ; M. Gamberding 3.000 frs ; Anonyme 2.000 frs ; Anonyme 2.000 frs ; M. Janicaud 250 frs ; M. Raimondo 250 frs ; M. Caradonna 100 frs ; M. Soffiotti 1.000 frs ; M^{me} Giardelli 2.000 frs ; M. Fernand Melchiorre 200 frs ; M. Orsatti 200 frs ; M^{me} Duffour 500 frs.

Chaque donateur reçoit les remerciements de ceux qu'il secourt, mais ce peu de mots jetés sur un papier souvent au coin d'une table encombrée, en surveillant la soupe, appelé par le vieux papa infirme ou par les pleurs du nouveau-né, n'expriment pas entièrement la joie de ces cœurs... joie qui s'exprime quelquefois avec des larmes dans les yeux.... Au Palais nous recevons des lettres contenant les phrases suivantes : « Mon foyer, grâce à M^{me} X., est maintenant tout plein de soleil ! », et celle autre : « J'aurai tous les courages parce que je sais que quelqu'un pense à moi ! » et combien de ces missives finissent par ces mots : « que ce qu'ils font pour nous retombe en bonheur sur eux ! ».

Cependant la majeure partie des sommes reçues est déposée au Crédit Foncier de Monaco. En effet, envisageant pour les enfants une fondation très importante, il nous faut mettre de côté beaucoup d'argent. Nous approchons du premier million, puisqu'actuellement l'« Obole de la Princesse » possède à son actif : 922.464 francs.

Remise à S.A.S. la Princesse Charlotte de la Médaille d'Argent de la Croix-Rouge.

Mardi matin, dans la Cour de l'Hôtel des Invalides à Paris, le Général Revers a remis la Médaille d'Argent de la Croix-Rouge à S. A. S. la Princesse Charlotte.

Cette distinction a été conférée à Son Altesse Sérénissime pour le dévouement avec lequel Elle s'est prodiguée dans les hôpitaux militaires, durant toute la guerre.

S. A. S. le Prince Héréditaire assistait à cette cérémonie, ainsi que S. Exc. M. Lozé, entouré des Membres de la Légation de Monaco en France.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 6 juin 1947, fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de juin 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 février 1946 instituant une nouvelle carte de charbon « Cuisine » et validant un coupon de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1947 fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de mai 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juin 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les coupons-lettres « F » de la carte de charbon « Cuisine » (couleur bleue) sont validés : ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 30 juin 1947.

ART. 2.

Les coupons-lettres « F » de la carte de charbon « Cuisine » donnent droit à l'achat, chez les négociants, des quantités suivantes de charbon :

Coupons WF	25 kgs
» XF	50 kgs
» YF	75 kgs
» ZF	100 kgs

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 juin 1947.

Arrêté Ministériel du 28 mai 1947, portant autorisation de la Société Immobilière « Lancoasier » (Rectificatif).

RECTIFICATIF au Journal de Monaco n° 4.677 du 5 juin 1947.

Supprimer Article 5. — Ladite Société est tenue de demander la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 6 juin 1947, concernant la circulation sur la voie publique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu Notre Arrêté en date du 9 octobre 1945 ;

Vu l'agrément de S. E. le Ministre d'Etat en date du 3 juin 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

L'Arrêté en date du 9 octobre 1945 interdisant, pendant la durée des travaux entrepris par l'Entreprise Pastor et Fils, la circulation des véhicules sur le tronçon de l'Avenue de Roqueville, situé entre la rue Bel-Respiro et la rue Bellevue, est rapporté.

Monaco, le 6 juin 1947.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

AVIS — COMMUNICATIONS INFORMATIONS

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SEQUESTRES

Application de l'Ordonnance-Loi du 12 septembre 1944, n° 395, sur les séquestres.

Les personnes physiques ou morales détenant à un titre quelconque (gérant, dépositaire, mandataire, etc...) des biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, appartenant aux personnes dont la liste suit, qui ont été placés sous séquestre à la date du 16 mai 1947, doivent en faire la déclaration sans délai, par lettre recommandée à M. l'Administrateur des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville.

7^{me} Liste

Nom et Prénoms	Adresse
Guiraud Robert	8 bis, rue Grimaldi à Monaco
Société Immobilière Italienne dite « Casa Italiana »	Avenue du Port à Monaco

Communiqué relatif à l'avis n° 2 du Contrôle des Changes.

Le Gouvernement Princier rappelle que les Conventions franco-monégasques ne prescrivent pas aux personnes physiques de nationalité étrangère autre que française de souscrire les déclarations d'avoirs à l'étranger prévues par la réglementation des changes. L'extension des mesures de recensement aux personnes physiques de nationalité étrangère autre que française n'a pour but que d'inventorier, pour l'usage exclusif du Gouvernement Princier, le patrimoine des personnes physiques résidant à Monaco, quelle que soit leur nationalité, en vue, notamment, de l'élaboration d'un statut de l'habitant. Il s'ensuit que le Gouvernement Princier n'entend pas porter atteinte aux coutumes internationales en incitant des étrangers à enfreindre les Lois de leur pays d'origine.

Il convient, en outre, de souligner que les personnes physiques de nationalité étrangère autre que française peuvent librement disposer des avoirs qu'elles détiennent à l'étranger. (Avis n° 2 du Contrôle des Changes, Titre VII).

Communiqué relatif à une enquête d'utilité publique.

Le Gouvernement Princier donne connaissance que, par Arrêté en date du 23 mai 1947, M. le Préfet des Alpes-Maritimes a ordonné l'ouverture d'une enquête hydraulique et d'utilité publique au sujet d'un projet formé par la Commune de Beausoleil d'exproprier les propriétés Tardivi-Blanchet.

Les propriétaires de terrains à Monaco possédant des droits sur les sources jaillissant dans ces terrains sont invités à prendre con-

naissance de l'Arrêté Préfectoral dont il s'agit et, s'ils le jugent utile, à faire valoir leurs droits avant le 15 juin courant, à 17 heures, tant à la Préfecture des Alpes-Maritimes qu'auprès des Communes de Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin.

Avis concernant l'engagement d'un employé temporaire.

La Direction du Contrôle des Changes donne avis qu'un emploi de Commis temporaire et un emploi de Secrétaire-Sténo-Dactylographe, également temporaire, se trouvent vacants dans ses services.

Les candidats à ces fonctions, qui devront avoir des connaissances générales de pratique bancaire et une bonne instruction, sont invités à adresser leur demande, accompagnée d'une note sommaire sur leurs aptitudes, à la Direction du Contrôle des Changes, 20, rue Emile de Loth, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis.

La priorité sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Communiqué des Services Sociaux.

La Direction des Services Sociaux communique :

En application de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1945, une indemnité mensuelle, temporaire et exceptionnelle, est attribuée, à compter du 1^{er} juin 1947, à tous les travailleurs (à l'exception du personnel des services domestiques, des concierges d'immeubles à usage d'habitation, des travailleurs à domicile, du personnel des usines à gaz et électrique) dont le salaire effectif net est inférieur au chiffre de la rémunération minima fixée par le tableau ci-après.

Durée hebdomadaire du travail effectif	A LA QUATORZAINE	
	pour les salariés rémunérés à la semaine, à la journée ou à l'heure	francs
60 Heures	4.001	8.674
59 »	3.937	8.529
58 »	3.870	8.385
57 »	3.804	8.240
56 »	3.736	8.096
55 »	3.670	7.952
54 »	3.603	7.806
53 »	3.537	7.662
52 »	3.470	7.517
51 »	3.403	7.373
50 »	3.336	7.229
49 »	3.270	7.084
48 »	3.202	6.939
47 »	3.136	6.794
46 »	3.069	6.650
45 »	3.003	6.506
44 »	2.936	6.361
43 »	2.869	6.216
42 »	2.803	6.071
41 »	2.717	5.927
40 »	2.670	5.783
39 »	2.602	5.638
38 »	2.535	5.494
37 »	2.469	5.368
36 »	2.403	5.204
35 »	2.335	5.060
34 »	2.269	4.915
33 »	2.202	4.771
32 »	2.136	4.627
31 »	2.069	4.486
30 »	1.992	4.337
29 »	1.935	4.192
28 »	1.869	4.048
27 »	1.802	3.904
26 »	1.735	3.759
25 »	1.668	3.614

Cette rémunération horaire minima est sensiblement de l'ordre de 33 fr. 35.

Il est rappelé que :

Cette indemnité exceptionnelle est égale à la différence entre le chiffre fixé audit tableau et le salaire effectif net ;

Les majorations relatives aux heures supplémentaires de travail et du travail de nuit, des dimanches et jours fériés, ainsi que les indemnités représentatives de frais et les primes de danger et d'insalubrité n'entrent pas en considération pour le calcul de l'indemnité exceptionnelle temporaire ;

Les chiffres de majorations subissent, pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans révolus, les réductions suivantes :

- 50 % de 14 à 15 ans ;
- 40 % de 15 à 16 ans ;
- 30 % de 16 à 17 ans ;
- 20 % de 17 à 18 ans.

Avis d'Enquête.

Le Maire de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Martini Emile, menuisier-ébéniste, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier sis 1, rue Augustin Vente, à la Condamine, un petit moteur électrique de la force de 1 CV.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie, pendant 10 jours, à compter d'aujourd'hui 12 juin 1947.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette installation sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre, au Secrétariat de la Mairie, leurs observations et réclamations.

Monaco, le 12 juin 1947.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Partie de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 27 février 1947, M^{me} Dorothy-Muriel WEBSTER, épouse de M. Nicholas WOEVODSKY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 9, Galeries Charles III, a cédé à M^{me} Henriette MEAUME, sans profession, épouse de M. Louis-Abbondio RAMPOLDI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moullins, la moitié d'un fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, fleurs artificielles, coussins et objets artistiques, vente de chapeaux de dames, vente de lingerie fine et bas de soie, situé à Monte-Carlo, 9, Galeries Charles III, connu sous le nom de **The Grosvenor Salon**.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 1947.

(Signé) : A. SETTIMO

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco (Principauté) les 28 et 31 mars 1947, M^{me} Léonic-Romaine MINODIER, commerçante, veuve non remarquée de M. Louis GALIPE, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel Lido, 1, rue des Lias, a cédé à M. Marcel-André MAIA, propriétaire et M^{me} Adrienne-Marie-Louise CLEMENT, son épouse, demeurant ensemble à Castin (Gers) Château de Gardès et à M. Jacques-Pierre-Louis MOLINIER, entrepreneur de transports, demeurant à Montpellier, 3, rue Rondelet, un fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant situé à Monte-Carlo, rue des Lias, n^o 1, connu sous le nom de **Hôtel Lido**.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 12 juin 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 9 juin 1947, M. François ACHINO, commerçant, et M^{me} Anne COMINO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Violettes, ont vendu à M. Jérôme AUREGLIA, industriel, demeurant à Monaco, 34, rue Comte Félix Gastaldi, un fonds de commerce de bar, restaurant, sis à Monte-Carlo, 1, rue des Violettes, anciennement connu sous le nom de « Bar François », et actuellement « Chez Justin ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 12 juin 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

AGENCE MONACO - PROVENCE
12, rue Caroline — Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 15 mars 1947, enregistré à Monaco le 18 avril 1947, M^{me} veuve LAURA née Charlotte NÈGRE, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, a vendu à M^{me} Marguerite OLIVER, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.), villa Mirabelle, un fonds de commerce de modes, chemiserie bonneterie, chapellerie pour hommes et dames, cannes, parapluies, cravates, dénommé **Laura**, qu'elle exploitait au n^o 20 du boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente Insertion à l'Agence Monaco-Provence, 12, rue Caroline, à Monaco.

Monaco, le 12 juin 1947.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

**" ANDRÉ SAURET, SUCCESSEUR
DE A. CHÈNE, IMPRIMEUR "**

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 30 mai 1947.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 20 février 1947, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : **« André SAURET, Successeur de A. CHÈNE, IMPRIMEUR »**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2.

La Société a, pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'imprimerie sous toutes ses formes et par tous les procédés d'impression, le brochage, la reliure, la dorure et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

Art. 4.

Le Capital Social est fixé à la somme de : **quatre millions cinq cent mille francs**.

Il est divisé en quatre cent cinquante actions de dix mille francs chacune.

Toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le Capital social peut être augmenté ou réduit, de toute manière, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

Art. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le pris de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du Cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice être inférieur à la valeur nominale de l'action, et qui par les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire, proposé par lui, de transférer sur ses registres, les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une Griffe.

Art. 6.

La possession d'une action, emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société, soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Les Droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux, dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si, la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance, et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil, peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

Art. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retrais de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits, d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale. A défaut de délégué ou de mandataire, ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

Art. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° quatre cent huit, du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre des commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration; dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part,

le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires, représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après ; visant les Assemblées extraordinaires réunies, sans convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le **Journal de Monaco**. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur une deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un administrateur délégué, par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Art. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Art. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Art. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires mêmes absents et dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les déli-

berations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le Bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du Bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère, au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas, ou les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toutes Assemblées Générales extraordinaires ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette qualité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins, au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le **Journal de Monaco** et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de Réserve.

Répartition des Bénéfices.

Art. 21.

L'année sociale commence le premier janvier.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante sept.

Art. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Il est en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire con-

tenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des Profits et Pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du Bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

Art. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires suivant décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutefois, cette Assemblée, sur la proposition du Conseil, a le droit de prélever sur ce solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

Art. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif ; Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et

obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif, et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents, de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la Constitution de la présente Société.

Art. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscriptions et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration ;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes ;

Enfin, approuvé les présents Statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du Capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Art. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 30 mai 1947, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Sellimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 10 juin 1947 et un extrait analytique, succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 12 juin 1947.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication sur surenchère dressé par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 2 juin 1947, M. Auguste POGGI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous le nom de **Hôtel Mirabeau**, situé à Monte-Carlo, à l'angle de l'avenue des Citronniers et de l'avenue des Spéculgues, dépendant de la Société Anonyme dite « Société de l'Hôtel Mirabeau », au capital de un million de francs, siège social à Monaco, « Hôtel Mirabeau » avenue des Citronniers, et a aussitôt déclaré command au profit de M. Rosé-Justin-Louis DAVIN, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Costa, n° 20.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
20, avenue de la Costa, Monte-Carlo

LA DIFFUSION INTERNATIONALE DU LIVRE
(D. I. L.)

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs

Augmentation de Capital
Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, le 23 janvier 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **La Diffusion Internationale du Livre (D.I.L.)**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de cinq cent mille francs par l'émission au pair de cinq cents actions de mille francs chacune, et que par suite le capital social serait porté de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 1.500.000 francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article quatre des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

« Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs.

« Il est divisé en mille cinq cents actions de mille francs chacune, dont mille formant le capital original, et cinq cents représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 janvier 1947.

« Ces actions seront numérotées du numéro un à mille pour le capital original, et du numéro mille un à mille cinq cents pour l'augmentation de capital ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son

Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 1^{er} avril 1947.

IV. — Aux termes d'une douzième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social le 30 mai 1947, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 mai 1947, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 janvier 1947 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 30 mai 1947 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mai 1947 ; sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco

Monaco, le 12 juin 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e ROBERT BOISSON
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
15, rue de la Poste, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le 7 Juillet 1947, à 11 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue Bellando-Castro, pardevant M. le Juge du siège commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT

d'un immeuble à usage d'hôtel connu sous le nom

“ D'HOTEL NATIONAL ”

situé à Monte-Carlo, rue du Portier n° 3 et 5

ensemble le fonds de commerce d'hôtel-restaurant actuellement non exploité, comprenant enseigne, le nom commercial, le matériel et les objets mobiliers y situés.

Cette vente est poursuivie aux requêtes poursuivies et diligences de Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux n° 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la **Société de l'Hôtel Mirabeau**, ayant élu domicile en l'Etude de M^e Robert Boisson, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

L'immeuble mis en vente dépend du séquestre de la **Société de l'Hôtel Mirabeau**, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège est à **Monte-Carlo**, Hôtel Mirabeau.

Les biens ont été placés sous séquestre suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, du 5 décembre 1944.

Cette même Ordonnance a désigné comme Administrateur-Séquestre : Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco.

Cette vente est poursuivie en vertu :

1° d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 1946, enregistrée, qui a auto-

risé comme Administrateur-Séquestre : Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société de l'Hôtel Mirabeau.

2° d'un jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 16 mai 1947, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au **Lundi 7 Juillet 1947**, à 11 heures du matin et commis M. Grésillon, Juge du siège pour y procéder.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE.

1° Un corps d'immeuble à usage d'hôtel connu sous le nom d'**Hôtel National** sis à **Monte-Carlo**, n° 5, rue du Portier, Principauté de Monaco consistant en un immeuble élevé sur caves d'un rez-de-chaussée en trois étages ; une autre maison élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et deux étages d'un pavillon et jardin.

Le tout cadastré numéros 218, 219, 220, 221, 222 et 223 de la section D. d'une superficie d'environ 1048 mètres carrés confrontant au midi, la rue du Portier ; au nord, les Hoirs JACQUIN ; au levant, MM. HURSTEL, BACHELET et MELICA ; et de l'ouest, BLANC.

Tel que ledit immeuble existe et s'étend sans exception ni réserves.

Un fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé **Hôtel National** existant dans ledit immeuble actuellement non exploité y compris les éléments corporels et incorporels composant ledit fonds ainsi que le matériel d'exploitation dont un inventaire est annexé au cahier des charges.

ENCHÈRES.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25% de la mise à prix.

PAIEMENT DU PRIX.

Le prix d'adjudication sera payable dans le délai d'un mois à dater du jour de l'adjudication.

DROITS ET FRAIS.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix tous les droits d'enregistrement et autres frais et emoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

BAUX ET LOCATIONS.

L'adjudicataire sera tenu, à ses risques et périls et sans recours contre l'Administrateur-Séquestre, à exécuter pour le temps qui restera à courir les baux et locations en vigueur.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges sur la mise à prix de **trois millions de francs, et de 3.000.000 frs.**

Il est, en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sousigné à Monaco, le 2 juin 1947.

signé :
R. BOISSON.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication consulter le Cahier des Charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M^e Robert Boisson, avocat-défenseur, n° 15, rue de la Poste à Monaco qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, n° 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines des Alpes-Maritimes, services des Séquestres, n° 4, rue Rancher à Nice.

Enregistré à Monaco, le 2 juin 1947

F° 69 V. C. 2. Reçu : cinq francs.
signé :
J. MEDECIN.

CARTIER

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : Place du Casino, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Cartier**, au capital de 10.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de mille francs chacune et dont le siège social est à Monte-Carlo, Place du Casino, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se tiendra le **lundi 30 juin 1947**, à 11 heures à Paris, 4 rue de la Paix, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes et quittus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

ÉCOLE INTERNATIONALE PAR CORRESPONDANCE

Au Capital de 500.000 francs

Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le **samedi 28 juin 1947** au siège social, 11, avenue de Grande Bretagne, à 16 heures de l'après-midi.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1946 ;
- 2° Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation du bilan, du compte pertes et profits, quittus aux Administrateurs ;
- 4° Démissions et nominations d'Administrateurs ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.200.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, 20, rue Emile de Loth à Monaco, le **30 juin 1947**, à 16 heures avec l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes au 31 décembre 1946 et des rapports ci-dessus. Fixation du dividende ;
- 4° Nomination d'Administrateurs ;
- 5° Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1896.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.464, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.389, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinqièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.168 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinqièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.130, 467.140.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinqièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.302, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.636, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.819, 317.708, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 358.566, 359.567, 359.736 à 359.781, 364.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.803, 387.004, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.422, 430.123, 430.653, 432.903, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 481.007 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 %, 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.574, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.426 et Trois Cinqièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.508 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.062, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.516, 42.831, 49.883 01.182, coupon n° 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 %, 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 306.907, 312.769.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.270, 16.860, 22.759 et 57.688.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.974, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION GÉNÉRALE MONÉGASQUE

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société d'Alimentation Générale Monégasque, Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale

ordinaire, le samedi 28 juin 1947, à 11 heures, au siège social, 4, rue Langlé à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1946 ;
- 4° Quitus aux Administrateurs ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société des Lubrifiants Végétaux, Société Anonyme Monégasque, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le lundi 30 juin 1947, à 17 heures, au siège social, 20, rue Emile de Loth, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1946 ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation du bilan et des comptes. Quitus aux administrateurs et au commissaire ;
- Quitus de sa gestion à un administrateur démissionnaire ;
- Autorisation aux administrateurs (art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895) ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES

Laurent Bouillet

Société Anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social : 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet, Société Anonyme au capital de 500.000 francs, ayant siège à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 3 juin 1947 n'ayant pu délibérer faute du quorum statutaire, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire aura lieu le 10 juillet 1947 à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour rappelé ci-après :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Augmentation du Capital social par incorporation de réserves ;
- 2° Modification de l'article 6 des Statuts par suite de cette augmentation ;
- 3° Modification à l'article 2 des Statuts (Raison sociale) ;
- 4° Mise en harmonie des Statuts avec les dispositions de la Loi n° 408 du 25 janvier 1945 (articles 27 et 39).

Délai statutaire de dépôt, au Siège ou dans une banque, en vue de l'Assemblée : cinq jours.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME
" ALSATEX "

Au Capital de 1.000.000 Jo francs

AVIS DE CONVOCATION
 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société **Alsatex** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 30 juin 1947 à 15 heures, au siège social de la Société, 10, boulevard de Belgique à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1946 ;
- 3° Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Autorisations à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'INFRASTRUCTURES
 DE TRAVAUX ET DE TRANSPORTS AÉRIENS

" S. A. G. I. T. T. A. "

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 20, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la « Société Anonyme Générale d'Infrastructures de Travaux et de Transports Aériens », **S.A.G.I.T.T.A.**, Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 20, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, le lundi 30 juin 1947 à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapports du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Garanties - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. O. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

LE COURRIER DE LA PRESSE

FONDÉ EN 1889

" LIT TOUT "

" RENSEIGNE SUR TOUT "

CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

JOURNAUX, REVUES

ET PUBLICATIONS

DE TOUTE NATURE

Paraissant en France et à l'Étranger
 et en fournit les extraits

sur tous sujets et Personnalités

Circulaire explicative et Tarifs envoyés Franco

CH. DEMOGÉOT, DIRECTEUR

21, BOULEVARD MONTMARTRE, PARIS (2^e)